

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA



Adopté par le GRECO
à sa 102^e réunion plénière (Strasbourg, 23-27 mars 2026)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur « la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de la République de Moldova pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle](#) sur la République de Moldova, adopté par le GRECO à sa 95^e réunion plénière (27 novembre – 1^{er} décembre 2023) et rendu public le 12 mars 2024, avec l'autorisation des autorités moldaves.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités de la République de Moldova ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation. Ce rapport, reçu le 30 septembre 2025, et les informations transmises ultérieurement ont servi de base à l'élaboration du présent rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé le Portugal (pour les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la République slovaque (pour les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Antonio Delicado pour le Portugal et M^{me} Radka Moncoľová pour la République slovaque. Tous deux ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.
5. Le rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation formulée dans le rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement mise en œuvre ou qui n'a pas été mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un rapport de situation supplémentaire, qui sera remis par les autorités 18 mois après l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 25 recommandations à la République de Moldova. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
7. À titre d'observations générales, les autorités signalent que la République de Moldova a ouvert [des négociations d'adhésion](#) avec l'Union européenne (UE) en juin 2024. Suite à un référendum en octobre 2024, la Constitution de la République de Moldova a été [modifiée](#) afin d'inscrire l'intégration à l'UE comme principe fondamental dans un titre V¹ dédié. Puis ont été approuvés un [plan d'action national](#) pour 2024-2027 ainsi qu'un [programme national](#) pour 2025-2029 en vue de l'adhésion du pays à l'UE. Selon les autorités, ce dernier reprend les recommandations du GRECO. En outre, un [programme national d'intégrité et de lutte contre la corruption](#) pour 2024-2028 et un plan d'action correspondant ont été approuvés.

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, dans sa version modifiée. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

8. Il est rappelé qu'aux paragraphes 25, 26, 31 et 32 du rapport d'évaluation, le Président de la République, le Secrétaire général des services de la présidence, les conseillers présidentiels et les experts ou consultants (conseillers non titulaires), ainsi que le Premier ministre, le premier Vice-Premier ministre, les Vice-Premiers ministres, les ministres, les secrétaires d'État du gouvernement, le Secrétaire général du gouvernement et les secrétaires d'État des ministères, les conseillers ministériels ainsi que les experts et consultants temporaires (conseillers non titulaires) étaient considérés comme des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE).

Recommandation i

9. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter des dispositions claires relatives aux contrôles d'intégrité pour soumettre les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif à des contrôles d'intégrité dans le cadre de leur recrutement, afin d'identifier, d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts possibles et existants ; ii) d'établir des dispositions qui définissent les critères de nomination des secrétaires d'État et des secrétaires d'État du gouvernement ; et iii) de rendre publics les noms, fonctions (attributions), rémunérations et informations sur les activités accessoires des conseillers présidentiels, des conseillers ministériels et des experts ou consultants (conseillers non titulaires).*
10. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, les conseillers présidentiels soumettent des déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels, lesquelles sont vérifiées par l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI) et le Service de renseignement et de sécurité. En outre, ils signent une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils respectent les dispositions juridiques applicables aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux restrictions et aux limitations. Ils signent également une déclaration par laquelle ils reconnaissent pouvoir faire l'objet d'un contrôle d'intégrité professionnelle effectué par le Centre national de lutte contre la corruption (CNA). En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, la [loi n° 179/2025](#) portant modification de certains actes normatifs exige désormais que les secrétaires d'État du gouvernement et les secrétaires d'État remplissent les conditions énoncées dans la [loi n° 199/2010](#) sur le statut des personnes occupant une fonction publique ainsi qu'une série de critères supplémentaires prévus dans la loi n° 179/2025. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, les autorités indiquent que les informations sur les conseillers présidentiels sont publiées [en ligne](#), tout comme leurs [rémunérations](#).
11. Le GRECO note que les autorités n'ont pas apporté la preuve que des règles spécifiques ont été adoptées en matière de contrôle d'intégrité des PHFE. La situation est pour l'essentiel la même que celle décrite dans le rapport d'évaluation, avec principalement des contrôles de sécurité effectués par les services de renseignement. La première partie de la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO note que des dispositions définissant les critères de

nomination des secrétaires d'État ont été introduites dans le cadre juridique, ce qui répond aux exigences de ce volet. En ce qui concerne la troisième partie, seules sont rendues publiques des informations sur les conseillers présidentiels. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la publication des informations relatives aux conseillers ministériels². Ce volet a donc été partiellement mis en œuvre.

12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

13. *Le GRECO avait recommandé i) d'élargir l'adoption et/ou la révision, le cas échéant, de registres des risques de corruption institutionnelle pour viser plus spécifiquement les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et de mettre à jour les registres régulièrement, et ii) de rendre publics les rapports d'état d'avancement périodiques sur leur mise en œuvre.*
14. Les autorités moldaves indiquent que le registre des risques de fraude et de corruption des services de la présidence a été révisé et fait actuellement l'objet d'une consultation interne en vue d'établir une version finale consolidée. Les services de la présidence ont en outre indiqué qu'après examen des pratiques d'autres pays, les risques liés à eux-mêmes sont généralement intégrés dans le cadre national général de prévention et de lutte contre la corruption. En outre, en décembre 2023, le parlement a adopté le [Programme national pour l'intégrité et contre la corruption](#) (PNIC) pour 2024-2028.
15. Le GRECO rappelle que, aux fins du présent rapport, le Président de la République, le Secrétaire général des services de la présidence, les conseillers présidentiels ont été considérés comme des PHFE (voir paragraphe 8 ci-dessus). À ce titre, la recommandation exige que les risques de corruption liés à ces fonctions soient identifiés et traités dans le registre des risques correspondant. Les services de la présidence sont actuellement en train de finaliser leur registre des risques de corruption, qui sera évalué en temps voulu. Toutefois, aucun progrès tangible n'a été signalé concernant l'existence ou la révision de registres comparables visant les PHFE restantes³. Il appartient aux autorités de déterminer la forme des registres des risques pour les PHFE. L'existence d'un cadre national général de gestion des risques ne peut suffire que s'il identifie les risques de corruption associés à tous les PHFE, y compris ceux des services de la présidence. Dans ces circonstances, le GRECO considère qu'aucune partie de cette recommandation n'a été mise en œuvre, même partiellement.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

² Lors de la 102e réunion plénière du GRECO, les autorités moldaves ont présenté des informations actualisées qui, selon elles, témoignent de certains progrès dans la mise en œuvre de la troisième partie de cette recommandation. Ces avancées seront examinées par le GRECO dans le prochain rapport de conformité.

³ Lors de la 102e réunion plénière du GRECO, les autorités moldaves ont présenté des informations actualisées qui, selon elles, témoignent de certains progrès dans la mise en œuvre de la première partie de cette recommandation. Ces avancées seront examinées par le GRECO dans le prochain rapport de conformité.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter et de rendre publics des codes de conduite assortis d'éléments d'orientation pratiques pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, qui visent toutes les questions d'intégrité pertinentes (conflits d'intérêts, incompatibilités, cadeaux, contacts avec les lobbyistes et les tiers, restrictions après la cessation des fonctions, déclarations de patrimoine, traitement d'informations confidentielles et activités accessoires), et ii) d'associer ces codes de conduite à un mécanisme de surveillance et de contrôle crédible et efficace assorti des sanctions appropriées.*
18. Les autorités moldaves indiquent qu'un code d'éthique et de conduite pour les services de la présidence a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation interne. Ce projet de code énonce des principes de conduite, notamment en matière d'intégrité, de transparence, de confidentialité et de responsabilité, et contient des dispositions sur diverses questions concernant l'intégrité, notamment les conflits d'intérêts, les déclarations de patrimoine, les contacts avec les tiers et la protection des informations confidentielles. Il prévoit également un mécanisme de suivi et établit la responsabilité en cas de manquement.
19. En outre, les autorités indiquent qu'un groupe de travail interinstitutionnel a été mis en place et a élaboré un projet de code de conduite et de déontologie professionnelle des personnes occupant des fonctions de dignité publique ainsi qu'aux personnes employées dans leurs cabinets, à savoir les conseillers et les consultants. Ce projet fera l'objet d'une consultation publique, conformément aux annonces publiées sur <https://gov.md> et www.particip.gov.md.
20. Le GRECO note qu'un projet de code de conduite applicable aux services de la présidence fait actuellement l'objet d'une consultation interne en vue de sa finalisation. Il vise des questions d'intégrité pertinentes et prévoit un mécanisme de supervision et de contrôle assorti d'un engagement de responsabilité en cas de manquement. Un projet de code de conduite visant les PHFE restantes a également été élaboré. Étant donné qu'aucun des deux codes n'a encore été adopté, le GRECO considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé i) d'organiser systématiquement des formations ou séances spécialisées de sensibilisation destinées aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif sur les questions d'intégrité, lors de leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite, et ii) de mettre à leur disposition des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité et de les documenter.*

23. Les autorités moldaves indiquent qu'aucun progrès n'a été réalisé pour mettre en œuvre cette recommandation⁴.
24. Compte tenu de l'absence de progrès, le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation v

25. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter des mesures efficaces pour assurer le respect des obligations nées des dispositions de la législation sur la liberté d'information en matière de transparence proactive, la création d'un registre des demandes d'informations d'intérêt public, le traitement des demandes d'informations d'intérêt public dans le délai prévu par la loi et l'application proportionnée des motifs légitimes de limitation de l'accès aux informations d'intérêt public ; et ii) de dispenser régulièrement une formation de sensibilisation à la législation sur la liberté d'information aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et aux personnes chargées de sa mise en œuvre au gouvernement.*
26. Les autorités moldaves signalent qu'en 2024, les services de la présidence ont créé un registre des demandes d'accès aux informations d'intérêt public, afin d'assurer un enregistrement systématique et un suivi du traitement des demandes. En outre, un modèle de site web standardisé a été développé pour les autorités centrales, notamment les ministères, afin d'assurer la conformité avec les exigences de transparence proactive prévues par la [loi n° 148/2023](#) sur l'accès aux informations d'intérêt public. En 2024 et 2025, un contrôle de ces sites web a été effectué et les résultats ont été consignés dans deux rapports internes. Selon les autorités, les rapports ont révélé que le taux de conformité à la transparence proactive était de 84 %. Les principaux défis concernaient, entre autres, la publication inégale des informations, le caractère incomplet des informations pour certaines catégories, telles que les processus décisionnels et la transparence financière, l'accessibilité limitée des sites web pour les personnes handicapées et la nécessité d'adapter les sites web aux exigences en matière d'accessibilité. En outre, [la décision gouvernementale n° 1027/2023](#) définit la procédure d'enregistrement des demandes d'accès aux informations d'intérêt public, ainsi que des modèles et des instructions pour la tenue des registres correspondants. En 2024, il a été décidé d'intégrer ces registres dans la [plateforme e-democracy](#), sachant que l'accès aux registres est limité aux personnes autorisées.
27. Le Bureau du Médiateur a examiné sept demandes en 2024 et trois en 2025 concernant des allégations de manquement à la loi n° 148/2023. Les principaux problèmes identifiés concernent la qualité des réponses, notamment les réponses formalistes, évasives et incomplètes des autorités, ainsi que le refus de divulguer des informations pour des motifs de protection des données à caractère personnel. D'un autre côté, les autorités publiques ont généralement respecté les délais légaux de traitement des demandes

⁴ Lors de la 102e réunion plénière du GRECO, les autorités ont présenté des informations actualisées qui, selon elles, témoignent de certains progrès dans la mise en œuvre de la première partie de cette recommandation. Ces avancées seront examinées par le GRECO dans le prochain rapport de conformité.

d'accès à l'information. Le personnel du Bureau du Médiateur a également reçu une formation sur l'application du cadre juridique pertinent.

28. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, un [guide pratique](#) sur la mise en œuvre de la loi n° 148/2023 a été élaboré et diffusé à toutes les autorités compétentes, afin de les aider à traiter les demandes d'information dans les délais impartis et à appliquer les motifs de limitation de l'accès à l'information de manière proportionnée. Entre novembre 2023 et novembre 2025, au moins 13 sessions de formation ont été dispensées à près de 600 fonctionnaires directement chargés de mettre en œuvre la loi au niveau central, en plus des activités de formation organisées pour les autorités locales. L'Institut national d'administration publique et de gestion a également mis à jour son cours en ligne sur l'accès à l'information, qui est composé de 13 modules d'apprentissage à distance. Ce cours a été suivi par 2 235 fonctionnaires. Un autre cours en ligne est en phase d'élaboration et d'autres formations sont prévues.
29. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, des modèles de sites web standardisés ont été développés. Le contenu des sites web a été contrôlé afin d'en assurer la conformité avec les exigences statutaires de transparence proactive. Des registres des demandes d'accès aux informations d'intérêt public ont été créés. De plus, des éléments d'orientation pratiques ont été définis et diffusés, afin de favoriser le respect des délais légaux et l'application appropriée des limitations d'accès aux informations d'intérêt public. Le Médiateur a examiné des demandes individuelles et a identifié des lacunes, qui sont principalement liées à la qualité des réponses. Malgré ces lacunes et d'autres difficultés persistantes pour garantir le respect intégral des exigences de transparence proactive, le taux moyen de conformité est resté élevé, à 84 %. Au vu de l'ensemble de ces mesures, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
30. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO se félicite de la mise en place d'une formation approfondie sur la législation relative à la liberté d'information à l'intention des fonctionnaires, y compris du personnel du Bureau du Médiateur. Il note toutefois qu'aucune de ces formations n'a été dispensée spécialement aux PHFE. Cette partie de la recommandation est donc considérée comme étant partiellement mise en œuvre.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v est partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé i) de réaliser une étude pour évaluer l'efficacité et la qualité de la consultation publique et, au vu de ses conclusions, de prendre les mesures correctives ; ii) d'allonger les délais minimums pour la consultation publique ; et iii) qu'un portail unique qui documente l'ensemble du processus d'élaboration d'un acte normatif, la réalisation de la consultation publique et la prise de décision du gouvernement soit mis en place.*

33. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, une étude a été réalisée pour évaluer les pratiques de consultation publique. Cette étude a permis de recenser les principales difficultés et de formuler des recommandations en conséquence, suite à quoi un processus de révision de la loi sur la participation du public aux décisions a été engagé en février 2025. Le projet de loi est actuellement en attente d'adoption par le gouvernement, suite aux consultations publiques menées auprès des autorités centrales et locales ainsi que des représentants de la société civile. La décision gouvernementale n° 967/2016 relative au mécanisme de consultation sera également révisée afin de mettre en œuvre le nouveau projet de loi. D'autres activités de soutien, telles que la préparation d'un guide sur la conduite des consultations publiques, l'élaboration d'un programme de formation et l'organisation de sessions de formation spécialisées, sont en cours.
34. En ce qui concerne la deuxième partie, les autorités indiquent qu'un délai minimum de dix jours ouvrables est prévu pour la soumission des propositions et recommandations pendant la phase de préconsultation – qui consiste à recueillir des propositions et des recommandations au stade initial de la préparation –, un délai supplémentaire de dix jours ouvrables étant prévu lors de la phase de consultation publique. En outre, si le projet d'acte législatif est enrichi de nouveaux aspects et de nouveaux concepts, ou si plus de 30 % du texte original est amendé, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle consultation publique.
35. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'une analyse interne du site <https://particip.gov.md/ro> a été réalisée, suite à quoi il a été décidé de lancer un processus de modernisation du site pour que la transparence soit assurée à chaque étape du processus décisionnel. Ce portail deviendra une plateforme numérique centralisée permettant aux parties prenantes d'accéder aux processus décisionnels des autorités publiques et d'y participer conformément au cadre réglementaire. Le Bureau du Médiateur, qui est chargé du suivi de cette plateforme, a constaté que la plupart des projets de politiques publiques sont publiés pour consultation dans les délais légaux. Pour autant, il arrive que certains projets ne soient pas disponibles pour consultation au moment de la vérification sur le site web des autorités ou que le temps imparti à la consultation soit insuffisant. En outre, la Chancellerie d'État développe actuellement un portail d'e-législation, qui sera utilisé par les autorités centrales pour documenter l'initiative, la rédaction et l'adoption des actes normatifs par le gouvernement.
36. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités ont mené une étude qui a abouti à des propositions de modification du cadre réglementaire. Le projet de nouvelle loi sur la participation du public aux décisions doit encore être adopté par le Gouvernement avant d'être transmis au Parlement pour promulgation. Cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les délais de consultation prévus par la loi restent inchangés par rapport à ceux décrits dans le rapport d'évaluation. Cette partie n'a donc pas été mise en œuvre. Quant à la troisième partie de la recommandation, la plateforme de consultation publique existante fait actuellement l'objet d'une modernisation, et un portail d'e-législation destiné à

documenter le cycle de vie complet des textes normatifs est en cours de développement. Cette partie de la recommandation est donc considérée comme étant partiellement mise en œuvre.

37. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

38. *Le GRECO avait recommandé i) de mettre en place des dispositions sur les contacts entre les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus décisionnel du gouvernement ; et ii) de communiquer suffisamment d'informations sur l'objet de ces contacts, par exemple l'identité de la ou des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) le ou les entretiens ont eu lieu et le ou les sujets précis abordés lors de ces échanges.*
39. Les autorités moldaves indiquent qu'en décembre 2025, le CNA a reçu un document de travail sur la prévention des influences indues dans la prise de décision publique, qui guide les consultations en cours entre les autorités compétentes sur la possibilité d'établir une législation distincte sur le lobbying. Ce document n'a pas été rendu public.
40. Le GRECO note qu'un document de travail a été préparé et que des consultations sont en cours. Toutefois, en l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre des deux parties de la recommandation, il considère que celle-ci n'a pas été mise en œuvre.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii

42. *Le GRECO avait recommandé que le service d'audit interne des services de la présidence et de tous les ministères, y compris de la Chancellerie d'État, soit doté d'effectifs complets et rendu pleinement opérationnel.*
43. Les autorités moldaves indiquent que la fonction d'audit interne des services de la présidence est actuellement exercée par le groupe de travail sur l'organisation et la mise en œuvre du système de gestion et de contrôle financiers. Il est présidé par le secrétaire général adjoint et composé des chefs des services internes. Étant donné que les services de la présidence ne gèrent pas de programmes budgétaires complexes, de fonds publics à grande échelle, ni de politiques sectorielles ou de projets d'investissement majeurs, la création d'un poste d'auditeur interne distinct n'est ni justifiée ni proportionnée, car elle entraînerait des coûts supplémentaires sans apporter de valeur ajoutée significative. Elles indiquent également que les deux postes du service d'audit interne de la Chancellerie d'État ont été pourvus.
44. Le GRECO note qu'en ce qui concerne les services de la présidence, un groupe de travail composé des chefs des services chargés de la mise en œuvre de la gestion et du contrôle financiers ne peut être considéré comme équivalent à un service d'audit interne. Le

dispositif actuel ne garantit pas l'indépendance fonctionnelle et la séparation des rôles nécessaires à un audit interne efficace, car il implique que des fonctionnaires exercent un contrôle sur des systèmes et des activités dont ils sont eux-mêmes responsables. L'absence d'un tel service, doté d'un mandat clair, d'une structure et d'une indépendance professionnelle, a également été soulignée par la Cour des comptes (voir paragraphe 65 du rapport d'évaluation). Une telle fonction constitue un élément clé du contrôle de gestion interne, quelle que soit la taille ou la complexité de l'institution. Il appartient aux services de la présidence de déterminer la forme organisationnelle de cette fonction, qu'elle soit exercée par un seul auditeur interne indépendant ou par une unité indépendante dédiée.

45. Le GRECO note en outre que le service d'audit interne de la Chancellerie d'État semble être doté d'effectifs complets et être pleinement opérationnel. Cela étant, aucune information n'a été fournie sur les effectifs et la capacité opérationnelle des services d'audit interne des ministères⁵.
46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

47. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le système de gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif i) en donnant une définition claire du conflit d'intérêts supposé (apparent) ; ii) en veillant à ce que les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif se retirent du processus décisionnel en cas de conflit d'intérêts possible, supposé (apparent) ou réel ; et iii) en rendant publics les registres de déclaration des conflits d'intérêts.*
48. Les autorités moldaves indiquent que l'ANI examine actuellement les possibilités de modification du cadre juridique et réglementaire pour répondre aux deux premières parties de la recommandation. L'ANI continue d'encourager les PHFE à se retirer des processus décisionnels en cas de conflits d'intérêts possibles ou réels. Les autorités indiquent en outre que les déclarations de patrimoines et d'intérêts personnels sont disponibles [en ligne](#), tandis qu'un nouveau module du système e-Intégrité est en cours de développement. Ce module comprendra un registre national des conflits d'intérêts déclarés ou soumis par les fonctionnaires aux responsables des autorités publiques, à l'ANI ou au Conseil de l'intégrité. Les données statistiques agrégées sur les conflits d'intérêts déclarés seront rendues publiques conformément aux principes de transparence et de protection des données.
49. Le GRECO souligne que l'encouragement à s'abstenir ne constitue pas une obligation juridiquement contraignante. Dans ce contexte, il note l'intention des autorités de modifier le cadre juridique et réglementaire pour mettre en œuvre les deux premières parties de la recommandation, à savoir en mettant en place une définition du conflit d'intérêts supposé (apparent) et en imposant une obligation pour les PHFE de s'abstenir

⁵ Lors de la 102e réunion plénière du GRECO, les autorités ont présenté des informations actualisées qui, selon elles, témoignent de certains progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Ces avancées seront examinées par le GRECO dans le prochain rapport de conformité.

de participer aux processus décisionnels lorsqu'elles se trouvent en situation de conflit d'intérêts possible, supposé ou réel. Le GRECO considère en outre que, s'agissant des modifications envisagées, des mécanismes décisionnels de substitution peuvent être mis en place pour éviter la paralysie institutionnelle lorsque des PHFE s'abstiennent de prendre une décision. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une délégation automatique, de règles de quorum ou d'une substitution par un autre titulaire de hautes fonctions, sachant que les mécanismes doivent être assortis d'une procédure d'abstention claire et normalisée. Dans l'attente de l'adoption de mesures juridiques ou réglementaires concrètes, aucune des deux premières parties de la recommandation n'a été mise en œuvre. En ce qui concerne la troisième partie, le GRECO prend note du développement en cours d'un module sur les conflits d'intérêts dans le cadre du système e-Intégrité actuel. Dans l'attente de sa mise en service et de la publication des déclarations de conflits d'intérêts, cette partie de la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

50. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x

51. *Le GRECO avait recommandé i) de mettre en place un mécanisme de surveillance efficace pour faire respecter les dispositions sur les restrictions imposées après la cessation des fonctions aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et ii) que le mécanisme de surveillance soit doté des pouvoirs nécessaires pour infliger des sanctions adéquates en cas de violation des dispositions sur les restrictions imposées après la cessation des fonctions.*
52. Les autorités moldaves indiquent que des travaux sont en cours pour mettre en place un mécanisme centralisé et efficace de contrôle du respect des restrictions imposées après la cessation des fonctions. Dans ce contexte, l'ANI a bénéficié de l'aide de partenaires internationaux de développement et d'experts pour analyser les modèles de contrôle institutionnel et les cadres de sanction applicables aux restrictions postérieures à l'emploi dans d'autres pays. Elles indiquent également que l'ANI a diffusé des instructions aux autorités centrales et locales sur le respect de ces restrictions et qu'aucune violation n'a été signalée à ce jour.
53. Le GRECO note que l'ANI a entrepris des travaux préparatoires visant à mettre en place un système de contrôle des restrictions imposées après la cessation des fonctions. Toutefois, des mesures législatives ou réglementaires plus concrètes sont nécessaires pour mettre en place un mécanisme de surveillance doté de pouvoirs d'exécution, y compris la possibilité d'infliger des sanctions. En l'absence de telles mesures, aucune des deux parties de la recommandation n'a été mise en œuvre.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi

55. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer et de mettre en œuvre un contrôle approfondi systématique (de préférence annuel), réaliste et réalisable des déclarations et ii) de*

publier régulièrement des statistiques exhaustives sur le contrôle approfondi des déclarations et ses résultats.

56. Les autorités moldaves indiquent que, conformément à la législation, au moins 20 % des contrôles approfondis concernent des personnes occupant des fonctions de dignité publique, y compris certaines PHFE. Elles indiquent en outre que l'ANI publie des statistiques sur les résultats des contrôles dans son rapport d'activité annuel.
57. Selon le [rapport annuel 2024](#), 80 654 déclarations ont été déposées via le système e-Intégrité. Les inspecteurs de l'intégrité ont effectué 2 080 vérifications et 201 procédures de contrôle approfondi concernant des fonctionnaires (68), des dignitaires publics (par exemple, des députés, des juges, des procureurs, des préfets et des maires) (65), des conseillers municipaux (38) et d'autres personnes. Sur les 201 contrôles approfondis, 97 concernaient le respect du régime juridique applicable au patrimoine et aux intérêts personnels, 61 le régime des conflits d'intérêts, 33 le régime des incompatibilités et 10 le régime des restrictions et limitations. Au total, 140 manquements ont été constatés, soit une augmentation des infractions au régime applicable au patrimoine et aux intérêts personnels et au régime des incompatibilités, et une tendance à la baisse en ce qui concerne les conflits d'intérêts.
58. En 2024, les inspecteurs de l'intégrité ont engagé 572 procédures d'infraction administrative pour défaut de déclaration et de résolution de conflits d'intérêts et pour manquement au régime juridique des incompatibilités, des restrictions et des limitations. Des amendes ont été infligées dans 454 cas, principalement pour défaut ou retard de déclaration, défaut de déclaration de conflit d'intérêts et manquement aux régimes juridiques applicables aux incompatibilités et aux restrictions. La plupart des amendes ont été infligées à des conseillers locaux et à des fonctionnaires, les personnes occupant une fonction publique étant les moins sanctionnées. Sur les 92 procédures judiciaires résolues en 2024, 87 cas ont été tranchés en faveur de l'ANI. À ce jour, 41 postes ont été pourvus au Service de l'inspection de l'intégrité de l'ANI et 15 postes sont toujours vacants.
59. Les autorités indiquent également que l'ANI a inclus dans son plan de travail pour 2026 des objectifs spécifiques relatifs aux contrôles approfondis des déclarations des PHFE. En outre, une nouvelle version du système [e-Intégrité](#) est en cours de développement, qui introduira des modules de vérification automatique basés sur des indicateurs de risque et priorisera les déclarations des PHFE. Une procédure d'appel d'offres a été menée à bien et le soumissionnaire retenu a été sélectionné à l'issue d'évaluation des offres soumises. La phase pilote du système e-Intégrité révisé devrait débuter d'ici décembre 2026.
60. Le GRECO note que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, les informations fournies décrivent une situation comparable à celle décrite dans le rapport d'évaluation, qui faisait état d'un nombre de contrôles approfondis très faible par rapport au nombre total de déclarations déposées. Si plus de 20 % des contrôles approfondis réalisés en 2024 ont concerné des dignitaires publics, aucun n'a visé expressément des PHFE au sens du paragraphe 8 du présent rapport. Le GRECO note en

outre que 15 postes au sein de l'Inspection de l'intégrité de l'ANI restent vacants. Ceci pourrait affecter la capacité globale à effectuer un nombre plus élevé de contrôles approfondis. Cela dit, l'ANI a inclus des objectifs spécifiques dans son plan d'action annuel 2026 pour les contrôles approfondis des déclarations des PHFE. Une nouvelle version du système e-Intégrité est également en cours de développement. Elle devrait introduire des modules de vérification automatique basés sur les risques et donner la priorité aux déclarations des PHFE. Le GRECO attend avec impatience la mise en œuvre de ces mesures et la réception d'informations actualisées dans le prochain rapport.

61. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que le rapport annuel de l'ANI contient des statistiques sur les contrôles approfondis. Ils comprennent notamment des données ventilées par catégorie de responsable et par type de régime juridique, ainsi que des informations sur les procédures pour infraction administrative, l'imposition de sanctions et l'issue des procédures judiciaires. Le GRECO note en outre que ces informations ne se limitent pas aux résultats des contrôles approfondis, mais offrent une vision plus large et plus complète de la situation. Dès lors, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.
62. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

63. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne efficace au sein l'Autorité nationale pour l'intégrité, afin d'assurer la cohérence des décisions des inspecteurs de l'intégrité, ainsi qu'une répartition équitable de la charge de travail entre ces derniers.*
64. Les autorités moldaves indiquent que le président de l'ANI a le pouvoir de normaliser les pratiques de travail des inspecteurs de l'intégrité et de mettre en œuvre des mesures visant à unifier ces pratiques. Dans les cas complexes, le président peut, par décision motivée, constituer un groupe d'inspecteurs pour effectuer une vérification. Le vice-président de l'ANI contrôle les activités des inspecteurs de l'intégrité quant à leurs performances et au respect de la méthodologie de vérification et de contrôle. En outre, l'ANI a pris des mesures institutionnelles pour renforcer son cadre réglementaire, parmi lesquelles l'adoption d'une méthode d'attribution aléatoire des dossiers de contrôle approfondi pour assurer une répartition équitable de la charge de travail, l'ajustement continu de la méthodologie de vérification et de contrôle, la rédaction des spécifications techniques d'un nouveau système automatisé destiné à remplacer le système e-Intégrité, et l'adoption de la stratégie de développement de l'ANI pour la période 2024-2028.
65. Le GRECO note que des mesures juridiques et institutionnelles ont été mises en place, ce qui témoigne d'avancées concrètes vers la mise en œuvre de cette recommandation. Dans leur ensemble, ces mesures répondent de manière satisfaisante aux exigences de cette recommandation. Le GRECO espère qu'elles contribueront à assurer la cohérence des décisions et à garantir une répartition documentée et équitable de la charge de travail entre les inspecteurs de l'intégrité dans la pratique.

66. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiii

67. *Le GRECO avait recommandé i) d'inscrire toutes les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif sur la liste des catégories de responsables susceptibles de faire l'objet d'une enquête et poursuite du Parquet anticorruption pour la commission de certains délits de corruption et infractions liées à la corruption, et ii) de doter le Parquet anticorruption de ressources humaines, financières et techniques adéquates, ainsi que de l'autonomie nécessaire afin de mener des enquêtes et des poursuites efficaces sur les infractions impliquant des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et d'informer régulièrement les citoyens de l'avancement de ses travaux.*
68. Les autorités moldaves indiquent que par suite des [modifications](#) apportées à l'article 270¹ du Code de procédure pénale, la compétence du Parquet anticorruption (APO) a été étendue au Président de la République et aux membres du gouvernement, y compris au Premier ministre, aux ministres et aux secrétaires d'État. Les conseillers présidentiels et les conseillers ministériels ne sont pas visés par ces modifications. Les autorités ont également indiqué que l'APO continuera d'exister en tant que parquet spécialisé. Un nouveau procureur général a été nommé en juin 2025 pour un mandat de cinq ans. Parallèlement, des projets d'amendements au Code de procédure pénale font actuellement l'objet de consultations. L'objectif est de garantir que les affaires de corruption très médiatisées, y compris celles impliquant la compétence personnelle sur les PHFE et les hauts fonctionnaires, soient confiées à la CNA et à l'APO. Cette révision vise à alléger la charge de travail de l'APO et de la CNA en donnant la priorité aux affaires très médiatisées, plutôt qu'en excluant les PHFE et les hauts fonctionnaires de leur compétence.
69. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'effectif total de l'APO a été fixé à 139 postes, dont 132 postes de fonctionnaire, y compris ceux qui ont un statut spécial, et sept membres du personnel technique. Sur ces 139 postes, 94 sont actuellement occupés. Après une évaluation des besoins fonctionnels de l'APO, en 2024, le Parlement a approuvé le renforcement de la structure organisationnelle de l'APO et le ministère des Finances a alloué une ligne budgétaire distincte, renforçant ainsi l'institution conformément à son mandat et améliorant sa capacité opérationnelle. En outre, il a été décidé que l'objectif principal était de renforcer sa capacité opérationnelle par l'informatisation de ses processus de travail et la fourniture de matériels et de logiciels informatiques (PC), dont des postes de travail, des imprimantes et des photocopieuses. Les autorités sont en contact permanent avec des partenaires internationaux de développement pour répondre à ces besoins en constante évolution.
70. En outre, l'APO publie régulièrement sur son [site web](#) des statistiques ventilées sur les affaires très médiatisées et les résultats des procédures judiciaires, le dernier [rapport d'activité 2025](#) ayant été publié en février 2026⁶. Le rapport annuel comprend

⁶ Les rapports annuels 2023 et 2024 sont disponibles [ici](#) et [ici](#).

également des liens directs vers les communiqués de presse pertinents relatifs aux affaires très médiatisées et aux résultats, ce qui facilite la vérification des informations et garantit un niveau accru de transparence et d'accessibilité des données publiques. Par ailleurs, un autre moyen de communication permettant d'accroître la transparence institutionnelle est le contact avec les médias. Entre janvier et décembre 2025, par exemple, l'APO a publié 248 communiqués de presse et 21 enregistrements vidéo, tenu 10 conférences de presse, participé à 12 émissions de télévision et de radio, pris part à trois conférences internationales et répondu à 164 demandes d'accès à l'information.

71. Le GRECO se félicite des modifications apportées au cadre législatif, qui étendent la compétence du Parquet anticorruption (APO) aux enquêtes et poursuites sur les délits de corruption commis par certaines catégories de PHFE, y compris le Président de la République et les membres du gouvernement. Il note toutefois que les conseillers présidentiels et les conseillers ministériels ne sont pas visés par les dispositions modifiées⁷. Le GRECO note que des projets de modification de la législation nationale font actuellement l'objet de consultation. Il prévoit que, s'ils sont adoptés, ils étendront la compétence de l'APO à tous les PHFE et permettront ainsi la mise en œuvre complète de la première partie de la recommandation. Pour l'instant, cette partie a été partiellement mise en œuvre.
72. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO note qu'une structure organisationnelle renforcée pour l'APO a été approuvée et qu'une ligne budgétaire distincte a été introduite dans le budget de l'État. Cela devra se traduire par une augmentation concrète des effectifs de l'APO, étant donné que, sur les 139 postes autorisés, seuls 94 sont actuellement pourvus, afin de renforcer sa capacité organisationnelle. En outre, à la suite d'une évaluation des besoins fonctionnels de l'APO, des efforts sont en cours pour renforcer sa capacité opérationnelle, en particulier par la modernisation de ses infrastructures techniques. Le GRECO note également que l'APO semble informer régulièrement les citoyens de l'avancement de ses travaux. En conséquence, la seconde partie de la recommandation a également été partiellement mise en œuvre.
73. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité des services répressifs (police et police des frontières)

74. Il est rappelé que l'Inspection générale de la police (la police) et l'Inspection générale de la police des frontières (la police des frontières), toutes deux subordonnées au ministère de l'Intérieur (MAI) et considérées comme des services répressifs, ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du Cinquième Cycle d'Évaluation.

⁷ Lors de la 102e réunion plénière du GRECO, les autorités ont présenté des informations actualisées qui, selon elles, témoignent de certains progrès dans la mise en œuvre de la première partie de cette recommandation. Ces avancées seront examinées par le GRECO dans le prochain rapport de conformité.

Recommandation xiv

75. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures proactives pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la police et de la police des frontières, en particulier au niveau des cadres moyens et supérieurs.*
76. Les autorités moldaves indiquent que le MAI est dirigé par une femme (la ministre). Sur les trois secrétaires d'État, deux sont des hommes et la troisième est une femme. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie du cadre de gouvernance et apparaît dans plusieurs documents d'orientation, notamment le Programme visant à promouvoir et à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, le Programme de développement durable approuvé par le gouvernement et le Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la police. Des points de contact pour l'égalité entre les femmes et les hommes ont été désignés au ministère de l'Intérieur ; de plus, la composition du groupe de pilotage pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été revue et comprend désormais des représentants de la police et de la police des frontières. Au niveau national, des ateliers de formation, qui s'inscrivent dans le cadre de programmes d'assistance technique soutenus par des partenaires internationaux de développement, ont été organisés afin de promouvoir la représentation des femmes dans les processus décisionnels et d'accroître leur présence à des postes de direction.
77. La police a renforcé son cadre de lutte contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail en adoptant un règlement sur le fonctionnement des permanences téléphoniques. Elle a également formé de hauts fonctionnaires de police dans le cadre d'un programme de formation au leadership soucieux de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un environnement de travail plus inclusif a été promu au sein de la police afin d'éliminer les obstacles et d'améliorer l'inclusion des femmes, et ce en agissant sur plusieurs plans : égalité des conditions de travail et des salaires, égalité d'accès à la formation, mise en place de modalités de travail flexibles pour les familles dont les deux conjoints travaillent dans la police. Des congés de maternité et de paternité sont également en place. En outre, une initiative a été lancée au niveau de la police pour favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
78. En janvier 2024, les femmes représentaient 23,39 % des effectifs et les hommes 76,61 %, tandis que 10 % des promotions concernaient des femmes. Au 1^{er} mai 2025, la représentation des femmes dans la police était passée à 25,41 %, contre 21,92 % au moment de l'évaluation, et 15,7 % des promotions étaient accordées à des femmes. La représentation globale des femmes occupant un poste d'encadrement est passée à 14,22 %, contre 11,6 % au moment de l'évaluation (128 femmes contre 109 pour tous les postes d'encadrement, soit une augmentation de 17,4 %). Selon les autorités, ces progrès ont été obtenus grâce à l'application de documents d'orientation tenant compte de l'égalité entre les femmes et les hommes, à une nouvelle approche du management dans la police, au renforcement de l'autonomie des femmes qui occupent un poste d'encadrement, à une meilleure sensibilisation et à des initiatives visant à prévenir et à éliminer les stéréotypes de genre.

79. La police des frontières a mis en place un groupe de travail consultatif sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'autres unités spécialisées dans ce domaine au niveau des directions régionales. Au 1^{er} janvier 2024, les femmes représentaient 28 % de la main-d'œuvre (contre 26 % au moment de l'évaluation) et les hommes 72 %, tandis que les femmes occupaient 16,66 % des postes d'encadrement et les hommes 83,34 %. Au 1^{er} mai 2025, les femmes représentaient 30,23 % de la main-d'œuvre et les hommes 69,77 % ; les hommes représentaient 78,86 % des postes d'encadrement et les femmes 21,14 %, contre 15,78 % au moment de l'évaluation.
80. Le tableau suivant récapitule l'évolution de la représentation des femmes dans la police et dans la police des frontières au fil du temps.

Institution	Indicateur	Situation au moment de l'évaluation	Janvier 2024	Mai 2025
Police	Proportion de femmes dans l'effectif total	21,92 %	23,39 %	25,41 %
	Proportion d'hommes dans l'effectif total	78,08 %	76,61 %	74,59 %
	Proportion de femmes occupant des postes d'encadrement	11,6 %	-	14,22 %
	Nombre de femmes cadres	109	-	128
	Part des promotions accordées aux femmes	9 %	10 %	15,7 %
Police des frontières	Proportion de femmes dans l'effectif total	26 %	28 %	30,23 %
	Proportion d'hommes dans l'effectif total	74 %	72 %	69,77 %
	Proportion de femmes occupant des postes d'encadrement	15,78 %	16,66 %	21,14 %
	Nombre de femmes cadres	51	-	78

81. Le GRECO prend note de la diversité des mesures mises en place dans la police et la police des frontières pour accroître la représentation des femmes. Ces mesures se sont traduites par une plus grande et mesurable présence de ces dernières tant dans l'ensemble des effectifs qu'aux postes d'encadrement. Il encourage les autorités à poursuivre sur cette lancée, notamment en permettant aux femmes d'accéder à des postes d'encadrement d'échelon très élevé et en comblant l'écart entre les sexes au sommet de la hiérarchie, aucun n'étant actuellement occupé par une femme. Compte tenu des mesures proactives qui ont été prises et de la tendance à la hausse de la représentation des femmes, qui est avérée, le GRECO considère que cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.

82. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xv

83. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer une législation qui règle la réception des dons par la police et la police des frontières et ii) de publier les dons sur une page web spécifique et accessible, en indiquant clairement la nature et la valeur de chaque don, l'identité du donateur et la manière dont les dons ont été utilisés.*

84. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la police des frontières a adopté en 2024 une directive interne régissant, entre autres, la réception de dons de partenaires internationaux de développement ou de donateurs. Cette directive prévoit la création d'une commission chargée de la réception et de l'enregistrement des dons, ainsi que les modalités d'utilisation, d'entretien et de stockage des dons. En outre, le ministère de l'Intérieur a ordonné la réalisation d'un audit pour évaluer le processus de comptabilisation de l'aide humanitaire. À la lumière des conclusions de l'audit, le ministère a publié un arrêté en 2025 sur les modalités d'acceptation, de stockage, de distribution et d'enregistrement de l'aide humanitaire (arrêté n° 525 du 26 septembre 2025) et un autre arrêté relatif à l'acceptation ou au refus des dons (arrêté n° 660 du 27 novembre 2025). Ces arrêtés prévoient la création d'une commission d'acceptation de l'aide humanitaire et fixe les modalités de réception de l'aide et des dons. En réponse, la police a adopté l'arrêté n° 55/2026 relatif à l'acceptation de l'aide humanitaire et des dons, qui impose à la Direction de la prévention de la corruption de la police de rendre un avis sur les risques et la légalité de l'acceptation des dons.

85. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le [registre des dons de la police des frontières](#) contient des informations sur la nature, la valeur et la destination des biens donnés, ainsi que sur l'identité des donateurs. Le [registre des dons de la police](#) est également publié en ligne.

86. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, tant la police que la police des frontières ont adopté des arrêtés internes contraignants régissant la réception, l'enregistrement, le stockage et l'utilisation des dons. Ces arrêtés sont en phase avec les exigences fixées par un règlement adopté par le ministère de

l'Intérieur. Si ces instruments prévoient la création d'organismes spécialisés et des garanties concernant l'acceptation et la gestion des dons, leur application effective dans la pratique devra être assurée. Dans ces circonstances, cette partie de la recommandation a été mise en œuvre. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que la police et la police des frontières publient leurs registres de dons respectifs en ligne. Ils contiennent des informations sur la nature et la valeur des dons, l'identité des donateurs et l'utilisation prévue. Le GRECO estime donc que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.

87. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xvi

88. *Le GRECO avait recommandé à la police et à la police des frontières de prendre des mesures pour se conformer aux exigences de la nouvelle législation sur la liberté d'information (en ce qui concerne, par exemple, le renforcement de la transparence proactive, la création d'un registre des demandes d'informations d'intérêt public, le traitement des demandes d'informations d'intérêt public dans le délai prévu par la loi et l'application proportionnée des motifs légitimes de limitation de l'accès aux informations d'intérêt public).*
89. Les autorités moldaves signalent que par suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 148/2023 sur l'accès aux informations d'intérêt public, le ministère de l'Intérieur a inséré dans son site web une rubrique consacrée aux demandes d'accès à l'information, qui fournit des explications sur le cadre juridique applicable, les procédures de soumission, les éléments obligatoires des demandes et les frais applicables. Toutes les demandes sont enregistrées dans un registre du système de gestion électronique des documents (e-Cancelaria), lequel est accessible au personnel du ministère de l'Intérieur. Des projets sont en cours pour mettre ce registre à la disposition du public.
90. Les sites web de la police et de la police des frontières ont également été mis à jour avec des informations d'intérêt public, qui sont accessibles sous les rubriques « News » (actualités) et « Public Information » (informations publiques). Ces informations sont publiées sous dix jours et enregistrées via le système e-Cancelaria, qui indique automatiquement les délais de réponse. En ce qui concerne la police, au total, 11 522 demandes d'accès ont été reçues en 2024 et 227 autres demandes ont été enregistrées au cours des cinq premiers mois de 2025. Ces demandes ont été soumises par différents moyens : requête électronique, système de gestion électronique interne, par courrier et en personne. La police n'en a refusé aucune. Même si la police n'a refusé aucune de ces demandes, deux recours ont néanmoins été introduits devant les tribunaux administratifs : l'un concernant l'annulation du refus de divulguer des informations et l'autre relatif à la divulgation d'informations volumineuses.
91. En ce qui concerne la police des frontières, la section de la communication stratégique est chargée de publier les informations d'intérêt public. Les subdivisions structurelles et régionales sont tenues de transmettre les informations demandées pour publication

dans les cinq jours ouvrables suivant leur disponibilité. La section Gestion des documents est chargée d'enregistrer et de traiter les demandes d'information. D'après le registre des demandes, 78 demandes ont été enregistrées en 2024, dont cinq ont été refusées. Trois recours ont été introduits devant les tribunaux administratifs : l'un a été abandonné à la suite du retrait du recours, un autre a été rejeté par le tribunal et le troisième a été accueilli, le tribunal ordonnant le réexamen de la demande d'accès à l'information. Au cours des cinq premiers mois de l'année 2025, 16 autres demandes ont été enregistrées, dont aucune n'a été rejetée pour des raisons de protection des données à caractère personnel ni contestée devant les tribunaux administratifs.

92. Le GRECO note les mesures prises par la police et la police des frontières pour se conformer à la législation sur l'accès à l'information. Il s'agit notamment la création de registres des demandes qui sont destinés à être accessibles au public, la désignation des unités responsables, le développement de rubriques de site web consacrées aux informations d'intérêt public, l'introduction de délais internes et le suivi automatisé des réponses, ainsi que les efforts visant à publier les informations de manière proactive. Il note également le volume important de demandes traitées, le très faible nombre de refus et la possibilité d'un contrôle juridictionnel, y compris quelques recours judiciaires jugés en 2024. Dans l'ensemble, ces éléments indiquent que les autorités ont pris des mesures concrètes pour satisfaire aux exigences de cette recommandation. Le GRECO note également que des travaux sont en cours pour rendre les registres des demandes d'information accessibles au public. Il encourage les autorités à continuer de renforcer la transparence, à diffuser des informations et à traiter les demandes en temps voulu et de manière proportionnée.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvii

94. *Le GRECO avait recommandé que des formations régulières sur la gestion des risques soient dispensées aux agents de la police et de la police des frontières qui participent à l'élaboration et à la finalisation des registres des risques, y compris à l'inventaire des fonctions sensibles.*
95. Les autorités moldaves signalent que le ministère de l'Intérieur, y compris la police et la police des frontières, applique un cadre de gestion des risques ainsi que les normes de contrôle interne qui s'y rapportent. Les registres des risques sont remplis chaque année au niveau des sous-divisions et consolidés au niveau central. La police et la police des frontières approuvent chacune un registre récapitulatif annuel des risques, qui comprend les risques de corruption. Les deux autorités répressives tiennent à jour des inventaires des fonctions sensibles, qui sont mis à jour tous les ans, ainsi que des plans de gestion correspondants. Les fonctions sensibles sont identifiées à partir de critères tels que la gestion d'informations sensibles, l'administration et le développement de programmes et d'applications logiciels, la gestion de moyens financiers, la gestion de biens et de services, la passation des marchés publics et la participation au processus d'attribution et de mise en œuvre de ces marchés, la participation à l'évaluation, à la sélection et à la contractualisation des projets financés par des fonds publics ou

externes, et la gestion de l'aide extérieure par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation de projets/programmes d'aide extérieure. La Direction de la prévention de la corruption de la police, la direction de la sécurité intérieure de la police des frontières et le service de protection intérieure et de lutte contre la corruption (SPIA) du ministère de l'Intérieur sont chargés d'établir les registres de risques annuels consolidés.

96. Les autorités indiquent que la formation à la gestion des risques est une priorité au sein du ministère de l'Intérieur et des autorités qui lui sont subordonnées, notamment la police et la police des frontières. Dans la police, cinq formations sur l'évaluation et la gestion des risques ont été dispensées en 2024 à 40 policiers, dont neuf femmes (quatre occupant des postes d'encadrement) et 31 hommes (dont 10 postes d'encadrement).
97. En outre, le ministère de l'Intérieur a également assuré une formation continue annuelle par l'intermédiaire du SPIA pour les autorités qui lui sont subordonnées, notamment la police et la police des frontières. En 2024, les formateurs du SPIA ont dispensé 215 sessions, pour un total de 3 837 participants. Au cours des trois premiers mois de 2025, 98 sessions supplémentaires ont été organisées pour 4 027 participants. Ces sessions ont porté, entre autres, sur l'identification et la gestion des fonctions sensibles, sur l'analyse et la gestion des crises, sur les mécanismes d'évaluation de l'intégrité institutionnelle et sur la gestion des risques de corruption. Des activités de formation supplémentaires sur la gestion des risques de corruption et les questions liées à l'intégrité auraient été organisées par le CNA à l'intention du personnel du SPIA et de policiers, soit un total de 150 participants. Deux sessions de formation ont été spécialement organisées en mai 2025 à l'intention des hauts responsables du ministère de l'Intérieur, notamment le ministre, les secrétaires d'État, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les chefs des départements centraux et des autorités administratives subordonnées au ministère.
98. Au niveau opérationnel, le module de gestion opérationnelle, géré par le ministère de l'Intérieur, donne la priorité à la formation continue des membres des services répressifs sur des sujets liés à l'analyse des risques, aux stratégies de gestion des risques, à l'évaluation des risques, à la planification, à l'organisation et à la prise de décision. Dans ce contexte, en juin 2024, des partenaires extérieurs sont intervenus pour former 15 membres, dont des cadres, du personnel de la police et de la police des frontières (dont le SPIA) à la gestion des risques, en mettant l'accent sur la documentation des processus élémentaires au niveau des subdivisions de l'appareil central du ministère de l'Intérieur et du SPIA. En août 2024, 15 membres de la police et de la police des frontières ont suivi une formation en gestion du contrôle interne au sein des autorités administratives et des institutions subordonnées au ministère de l'Intérieur. Les 30 membres du personnel, qui agissent en tant que coordinateurs du système de contrôle de gestion interne et sont directement impliqués dans les processus d'identification et de suivi des risques, ont été formés aux définitions et aux concepts de la gestion des performances et des risques, au processus de gestion des performances, notamment aux plans, aux objectifs, aux actions et aux indicateurs de performance, aux outils et méthodes de gestion des risques, au processus de gestion des risques, y compris l'identification, l'évaluation, la réponse, le suivi et l'établissement

de rapports, et à la prévention des risques de corruption pour les personnes occupant des postes de direction.

99. En 2026, les autorités prévoient de poursuivre deux sessions de formation sur l'identification et la gestion des fonctions sensibles au sein de la police et de la police des frontières, quatre sessions de formation sur la divulgation des infractions à la loi identifiées dans un contexte professionnel, et deux sessions de formation sur la gestion des risques pour les membres du personnel de la police, ainsi que d'autres activités spécifiques de renforcement des capacités en matière de contrôle de gestion interne, d'intégrité et de gestion des risques.
100. Le GRECO note que la police, la police des frontières et le ministère de l'Intérieur ont mis en place et rendu opérationnels des processus annuels de gestion des risques, notamment la création de registres récapitulatifs des risques et l'établissement d'inventaires des fonctions sensibles. Il note en outre qu'un nombre important de sessions de formation ont été organisées en 2024 et 2025 sur l'intégrité, l'évaluation et la gestion des risques de corruption. Ces formations ont ciblé les membres du personnel de la police, de la police des frontières et du ministère de l'Intérieur, y compris pour le personnel occupant des fonctions d'encadrement, dans le cadre plus large d'activités de formation sur l'intégrité, le contrôle interne et la prévention de la corruption. Le GRECO se félicite également que des activités spécifiques de formation et de renforcement des capacités en matière d'intégrité et de gestion des risques aient été prévues pour 2026. Dans l'ensemble, ces éléments démontrent que le personnel concerné bénéficie d'une formation régulière et ciblée sur la gestion des risques. Le GRECO invite néanmoins les autorités à veiller à ce que ces formations continuent d'être dispensées de manière récurrente et qu'elles ciblent systématiquement les membres du personnel chargés de compiler les registres des risques et d'identifier les fonctions sensibles. Dans ces circonstances, le GRECO considère que cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
101. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été traitée d'une manière satisfaisante.

Recommandation xviii

102. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer et de publier des code(s) d'éthique spécifique(s) (séparé ou commun) pour la police et la police des frontières qui visent toutes les questions d'intégrité pertinentes (telles que les conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec les tiers, les activités extérieures, le traitement des informations confidentielles, etc.) et ii) de compléter ces codes d'éthique par des éléments d'orientation pratiques sur mesure pour chacune de la police et la police des frontières et un mécanisme visant à les faire respecter.*
103. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, il existe un code d'éthique et de déontologie unique pour les fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur, qui s'applique à la police et à la police des frontières. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le SPIA a élaboré et diffusé des « fascicules » sur l'intégrité et la

prévention de la corruption pour la [police](#) et le [ministère de l'Intérieur](#), qui offrent des conseils pratiques sur la promotion de l'intégrité et la prévention de la corruption. Ces fascicules contiennent des informations essentielles sur l'identification et le signalement des comportements corrompus, sur les responsabilités des employés en matière de maintien de l'intégrité des institutions et sur les moyens de signaler les infractions à la législation. Ils expliquent également en quoi consiste la protection offerte aux lanceurs d'alerte. Ces conseils sont utilisés dans les sessions de formation organisées par le SPIA. Par ailleurs, le SPIA a élaboré, avec le soutien d'un projet d'assistance technique du Conseil de l'Europe, un [guide](#) sur les règles d'intégrité applicables aux fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur, qui porte essentiellement sur deux aspects : l'intégrité et l'éthique et la déontologie professionnelles.

104. Le GRECO considère qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la situation est la même que celle décrite au paragraphe 125 du rapport d'évaluation. Un code d'éthique et de déontologie unique pour les fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur reste en vigueur, alors que la recommandation préconise un code de déontologie spécifique pour la police et la police des frontières, spécialement adapté à leurs réalités opérationnelles, aux risques qu'ils présentent en matière d'intégrité et à leurs spécificités professionnelles. Cette partie de la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.
105. La seconde partie de la recommandation relative à l'élaboration des orientations pratiques et à la mise en place d'un mécanisme visant à les faire respecter suppose l'élaboration d'un code d'éthique bien spécifique pour la police et la police des frontières, comme le prévoit la première partie. Le GRECO considère, au vu des mesures prises par les autorités pour élaborer et diffuser des fascicules et un guide sur le code d'éthique actuel, que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
106. Le GRECO conclut que la recommandation xviii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

107. *Le GRECO avait recommandé i) de dispenser régulièrement une formation continue aux agents de la police et de la police des frontières, y compris aux cadres, sur les questions d'éthique et de lutte contre la corruption, et ii) de mettre en place un mécanisme permettant de fournir des conseils confidentiels sur les questions d'éthique et d'intégrité aux agents de la police et de la police des frontières.*
108. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, des plans de formation continuent d'être élaborés chaque année sur divers sujets, notamment l'éthique et la diversité dans la communication professionnelle, l'éthique dans la communication professionnelle, l'éthique professionnelle et la déontologie. Une formation approfondie à l'intégrité est dispensée par les institutions du ministère de l'Intérieur, comme l'Académie de police et le SPIA, ainsi que par le CNA et les partenaires internationaux de développement. L'Académie

de police a révisé ses programmes pour qu'ils soient plus pratiques et plus pertinents et qu'ils reflètent les spécificités des activités des services répressifs, en s'appuyant sur des études de cas et des exemples concrets. Deux cours spécialisés sur « l'intégrité et la prévention de la corruption » ont été dispensés à 46 agents des services répressifs.

109. En 2024, les formateurs du SPIA ont dispensé 215 sessions de formation à 3 837 participants d'institutions subordonnées au ministère de l'Intérieur. Au cours des cinq premiers mois de 2025, 71 sessions supplémentaires ont été organisées pour 1 510 participants. Ces sessions ont couvert toutes les questions d'intégrité concernées, notamment la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, la réception de cadeaux et autres avantages, les contacts avec les tiers et les risques d'intégrité associés, les activités externes des fonctionnaires et leur compatibilité avec leur situation professionnelle, la confidentialité et la protection des données, le respect de l'éthique professionnelle et des règles de conduite, et le contrôle du train de vie des employés en lien avec les risques de corruption.
110. En 2024, la police a organisé 42 activités de formation, d'information et de sensibilisation auxquelles ont participé 1 866 agents. En 2025, 74 activités de ce type ont été organisées, avec la participation de 3 676 policiers. Pour sa part, la police des frontières a approuvé un plan de formation 2024-2025 consacré à l'intégrité et à la lutte contre la corruption et a organisé un cours pilote à distance intitulé « Intégrité et lutte contre la corruption. Éthique et éthique professionnelle », auquel ont participé 1 367 agents. Elle a également mené cinq activités en lien avec l'intégrité à l'intention de 101 cadres en 2024 et neuf activités à l'intention de 346 agents en 2025.
111. Entre octobre 2025 et janvier 2026, le CNA, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, a lancé la campagne d'information « L'intégrité pour une société sûre », une initiative visant à promouvoir les principes d'intégrité, d'éthique professionnelle et de transparence au sein des institutions subordonnées au ministère⁸. Au total, 16 sessions de formation ont été organisées à l'intention de 993 employés de la police occupant des postes opérationnels et de direction
112. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, la police a confié à la Direction de la prévention de la corruption la tâche de fournir des conseils confidentiels aux membres du personnel en cas de dilemme éthique. À la police des frontières, cette tâche a été confiée à la Direction des ressources humaines et aux directions régionales. Les fiches de poste des membres du personnel concernés ont été révisées, afin d'y inclure la fourniture de tels conseils. Deux sessions de formation à l'intégrité et à la lutte contre la corruption ont été organisées à l'appui de ce mécanisme, à l'intention de 36 cadres. Cela étant, aucune demande de conseil confidentiel n'a encore été signalée.
113. Le GRECO considère que, compte tenu des plans de formation annuels approuvés et des efforts considérables et soutenus déployés par les autorités pour organiser régulièrement des sessions sur l'intégrité à l'intention des agents et des cadres de la police et de la police des frontières, la première partie de la recommandation a été mise en œuvre. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO prend note que des

⁸ Le programme de formation pour 2026 est disponible [ici](#).

mécanismes concrets ont été formellement établis pour fournir des conseils confidentiels au sein de la police et de la police des frontières. Il s'attend à ce que ces mécanismes existants, associés aux actions de sensibilisation accrues auprès des membres du personnel, se traduisent à l'avenir par une plus grande visibilité et un recours accru à des services de conseils confidentiels.

114. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xx

115. *Le GRECO avait recommandé de réaliser systématiquement avant le recrutement et tout au long de leur carrière des contrôles d'intégrité des agents des services répressifs au sein de la police et de la police des frontières, notamment pour les fonctions sensibles et les cadres.*
116. Les autorités moldaves indiquent que les contrôles d'intégrité des agents des services répressifs, y compris ceux qui occupent des fonctions sensibles et des postes d'encadrement (aux niveaux A01, A02 et A03), sont effectués systématiquement à différents stades du cycle de carrière, notamment lors du recrutement/de la nomination, de la promotion, du transfert, de la promotion par intérim, du détachement, de l'affectation et du reclassement. Le ministère de l'Intérieur applique ces mécanismes par l'intermédiaire des services des ressources humaines, de l'inspection interne, du SPIA et du service d'information et de sécurité, afin d'accéder aux secrets d'État. Les institutions subordonnées à ce ministère, comme la police et la police des frontières, sont tenues de faire de même pour leur personnel.
117. Avant d'être recrutés ou promus, les candidats sont soumis à une série de vérifications, qui comprennent, entre autres, le respect des conditions d'éligibilité, la vérification de l'intégrité professionnelle par la présentation obligatoire d'un certificat d'intégrité, un « contrôle spécial » visant à examiner les restrictions, les interdictions et les incompatibilités, la vérification de l'expérience professionnelle et d'encadrement, ainsi que la vérification des antécédents judiciaires de nature civile et pénale. Le SPIA vérifie que les conditions de promotion et d'octroi des grades spéciaux sont remplies. Il applique des « filtres d'intégrité » comprenant des contrôles appropriés des candidats qui ont été impliqués dans des délits ou des affaires pénales, dans des situations de conflits d'intérêts ou d'autres circonstances pouvant présenter un risque pour l'intégrité ou la sécurité du système du ministère de l'Intérieur.
118. Le contrôle continu de l'intégrité tout au long de la carrière comprend l'évaluation annuelle des performances, l'évaluation médicale et psychologique périodique, les contrôles et tests d'intégrité professionnelle, le suivi du mode de vie, l'examen des rapports de comportement non conforme et les enquêtes disciplinaires qui en découlent. Les résultats des tests de mise en situation sont soumis à l'employeur et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 mars 2025, le SPIA a appliqué des filtres d'intégrité à l'égard de 9 210 employés, y compris des membres du personnel de la police et de la police des frontières, et a émis 231 avis

défavorables concernant des candidats à une promotion ou à l'attribution de grades spéciaux.

119. Les autorités indiquent en outre que les plans annuels d'inspection et d'audit sont approuvés au niveau du ministère de l'Intérieur, de la police et de la police des frontières, et prévoient des inspections et des missions d'audit régulières, indépendantes des événements liés au recrutement, à la promotion ou à la carrière. Ces plans couvrent les domaines d'activité institutionnelle, y compris les fonctions sensibles et le personnel d'encadrement, et visent à évaluer la conformité avec le cadre réglementaire, les procédures internes et les normes d'intégrité managériale. En outre, les directions de l'audit interne procèdent à des audits réguliers sur la base de plans annuels, notamment dans des domaines tels que les marchés publics, la gestion financière, la gestion des biens publics et la conformité opérationnelle, y compris l'utilisation de caméras corporelles.
120. Le GRECO note que des contrôles d'intégrité, notamment le respect des critères d'éligibilité et d'expérience, des tests médicaux et psychologiques, des vérifications des antécédents judiciaires de nature civile et pénale, l'existence de certificats d'intégrité professionnelle, des contrôles spéciaux des antécédents, des contrôles du train de vie et des contrôles de l'accès aux secrets d'État, sont effectués par divers organismes à des étapes clés de la carrière des agents des services répressifs. Les autorités ont également fourni des chiffres montrant que des filtres d'intégrité sont couramment utilisés dans la pratique. Il note en outre que les plans annuels d'inspection et d'audit au niveau ministériel et institutionnel prévoient des contrôles réguliers liés à l'intégrité, notamment en ce qui concerne les fonctions sensibles et le personnel d'encadrement, indépendamment des événements liés à la carrière. Le GRECO considère que l'ensemble de ces mesures répond de manière adéquate aux préoccupations qui ont donné lieu à cette recommandation. Il espère qu'elles continueront à être appliquées de façon systématique et efficace dans les faits.
121. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxi

122. *Le GRECO avait recommandé i) d'établir une procédure fondée sur le mérite, concurrentielle et transparente pour sélectionner et nommer les adjoints du chef de la police et ii) de limiter la pratique des promotions par intérim au sein de la police et de la police des frontières à des situations exceptionnelles et de renforcer la transparence et l'objectivité de toutes les décisions concernant la promotion de carrière des agents des services répressifs.*
123. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le chef de la police est nommé par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Intérieur. Cependant, les adjoints du chef de la police sont nommés sans concours, conformément aux dispositions légales, qui n'exigent pas l'organisation de concours public pour ces fonctions. Les trois adjoints actuels ont été nommés en tenant compte de leur expérience professionnelle dans la police, de leur expérience de

l'encadrement au sein de la police ainsi que de leur intégrité et de leur réputation professionnelle. Ils exercent leurs fonctions de façon permanente (et non par intérim). La nomination des adjoints du chef de la police a été justifiée par des circonstances juridiques, des besoins spécifiques de gestion de crise liés à la sécurité dans la région, l'instabilité et les problèmes d'approvisionnement en gaz et en énergie et par la nécessité d'assurer la continuité opérationnelle.

124. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités font état d'une réduction du recours aux nominations par intérim dans la police et la police des frontières. Dans la police, le nombre de postes d'encadrement par intérim est passé de 173 en 2023 à 137 en 2025, soit 13,8 % des postes d'encadrement, contre 19 % auparavant. Dans la police des frontières, ce chiffre est passé de 84 en 2023 à 45 en 2025, soit 12,19 % des postes d'encadrement, contre 21,5 % auparavant. Le tableau ci-dessous illustre la réduction du nombre et de la proportion de nominations à des postes d'encadrement par intérim dans la police et la police des frontières.

Services répressifs	Année	Postes d'encadrement (total)	Postes d'encadrement par intérim	Pourcentage dans l'ensemble des postes d'encadrement
Police	2023	907	173	19 %
	2025	993	137	13,8 %
Police des frontières	2023	390	84	21,5 %
	2025	369	45	12,19 %

125. L'absence de formation à l'encadrement pour l'accès aux postes de cadre a contribué au recours massif aux nominations par intérim. Pour remédier à cette situation, le nombre de cours sur l'encadrement a été porté à 12 (contre 8 en 2024 et 4 en 2025). Il est désormais exigé d'achever un cours sur l'encadrement au niveau approprié pour être promu à un poste d'encadrement ou participer à un concours de recrutement de cadres. Lorsqu'aucun candidat n'est éligible, les nominations par intérim sont utilisées comme une mesure temporaire pour maintenir le fonctionnement de l'institution.
126. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le cadre juridique ne prévoit toujours pas de procédure concurrentielle, fondée sur le mérite et transparente pour la nomination de l'adjoint du chef de la police, contrairement à ce qui se pratique dans la police des frontières. La situation reste donc inchangée par rapport à celle décrite au paragraphe 143 du rapport d'évaluation, et, par conséquent, cette partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre.
127. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO salue la réduction signalée du nombre et de la proportion de nominations par intérim à des postes d'encadrement dans la police et la police des frontières. Il salue également la multiplication des formations à l'encadrement, qui constitue une mesure positive pour l'instauration d'un système de promotions sur concours pour les postes d'encadrement. Cela dit, les nominations par intérim continuent de représenter une part importante de l'ensemble des postes d'encadrement. Dans ces circonstances, le GRECO considère que des progrès plus tangibles sont nécessaires pour limiter cette pratique des nominations à des situations

exceptionnelles. Cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre.

128. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxii

129. *Le GRECO avait recommandé d'augmenter le niveau des rémunérations dans la police et la police des frontières afin d'établir des traitements attractifs pour les grades inférieurs (niveau d'entrée), tout en maintenant une marge stimulante de progression au cours de la carrière.*

130. Les autorités moldaves indiquent que la rémunération des employés du secteur public, y compris des agents de la police et de la police des frontières, est réglementée par la loi n° 270/2018 sur le système de rémunération du secteur public, qui vise à instaurer un système transparent, équitable, attrayant et facile à gérer pour la rémunération du personnel du secteur budgétaire concerné, la principale composante en étant le traitement de base.

131. Le traitement moyen des sous-officiers nouvellement recrutés dans les deux autorités répressives est passé de 375,99 euros en 2023 à 446,78 euros en 2025, soit une augmentation générale de 18,83 %. Le traitement moyen des sous-officiers d'échelon supérieur nouvellement recrutés est passé de 462,01 euros en 2023 à 553,07 euros en 2025, soit une augmentation générale de 19,71 %. L'augmentation du traitement moyen des officiers d'échelon supérieur est passée de 25,33 % en 2023 à 25,68 % en 2025.

132. Des primes ponctuelles allant de 28 à 374 euros par employé ont été versées en 2024 et 2025, en plus du traitement de base. A également été versée, début 2025, une prime annuelle pour l'année 2024 s'élevant à 50 % du traitement de base de l'employé ramené au temps effectivement travaillé.

133. En 2026, le salaire moyen d'un sous-officier supérieur nouvellement recruté reste le même qu'en 2025 et représente 62,2 % du salaire moyen national. Dans le même temps, à compter du 1er janvier 2026, les salaires des agents chargés des enquêtes et des poursuites pénales ont augmenté de 10 % par rapport à 2025, et le personnel ayant droit à des indemnités spécifiques dans les secteurs de la défense nationale, de la sécurité de l'État et de l'ordre public a bénéficié d'une augmentation de 20 % du salaire de base annuel. En outre, les agents exerçant des activités spéciales d'enquête et de poursuites pénales au sein du CNA et du ministère de l'Intérieur ont bénéficié d'une augmentation de 30 % du salaire de base.

134. Le GRECO prend note des augmentations des traitements des membres du personnel de la police et de la police des frontières, ainsi que de l'existence de primes et de récompenses annuelles qui viennent s'ajouter aux traitements de base et sont destinées à récompenser les performances et à encourager le maintien en fonction. Pris ensemble, ces éléments montrent que des mesures concrètes ont été prises pour rendre les traitements plus attractifs en début de carrière et la rémunération dans les fonctions

spécialisées. Toutefois, comme l'ont indiqué les autorités, les salaires en début de carrière restent inférieurs au salaire moyen national et aucune information n'a été fournie pour démontrer que les niveaux de rémunération actuels sont suffisamment compétitifs pour garantir l'attractivité et le maintien en fonction du personnel de la police et de la police des frontières.

135. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiii

136. *Le GRECO avait recommandé de réaliser une étude sur les pratiques actuelles des agents des services répressifs exerçant des activités accessoires (rémunérées ou non) et, compte tenu de ses conclusions, de renforcer/d'adapter le cadre réglementaire de manière adéquate afin de limiter les risques liés à l'intégrité et de surveiller efficacement l'exercice d'activités accessoires.*
137. Les autorités moldaves indiquent que l'article 53 de la loi n° 288/2016 relative aux fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur prévoit des incompatibilités avec les activités des fonctionnaires jouissant d'un statut spécial, à l'exception des activités scientifiques, d'enseignement et de création, de la participation à des projets de développement relevant de la compétence de l'employeur et de la représentation de l'État dans les sociétés économiques. En cas de situation d'incompatibilité, les fonctionnaires jouissant d'un statut spécial sont tenus de cesser l'activité incompatible dans un délai de 30 jours civils ou de démissionner.
138. Les autorités indiquent qu'une proposition de modification de l'article 53 de la loi n° 288/2016 relative aux fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur est à l'étude. Cette proposition introduirait une dérogation permettant aux fonctionnaires jouissant d'un statut spécial d'exercer d'autres activités rémunérées, en dehors de leur temps de travail, sur la base d'un contrat de travail individuel ou d'un autre contrat civil, dans des sociétés commerciales, des coopératives, des entreprises d'État ou municipales, ainsi que dans des organisations non commerciales du secteur privé ou du secteur public, à condition que ces entités ne soient pas contrôlées par l'autorité dans laquelle le fonctionnaire jouissant d'un statut spécial est employé, qu'elles ne lui soient pas subordonnées et qu'elles ne relèvent pas de sa compétence.
139. Le GRECO note qu'un projet de modification visant à introduire une dérogation qui permettrait aux fonctionnaires jouissant d'un statut spécial au sein du ministère de l'Intérieur, y compris aux agents des services répressifs, d'exercer d'autres activités rémunérées en dehors de leur temps de travail est à l'étude. Cela étant, il observe qu'aucune étude n'a été entreprise pour évaluer l'ampleur, la nature et les risques pour l'intégrité des activités accessoires exercées par les agents des services répressifs, comme l'exige la recommandation. En outre, le projet de loi proposé ne définit pas de critères pour les activités accessoires autorisées ni de procédures d'autorisation claires, et ne prévoit pas de mécanismes de déclaration, d'enregistrement et de contrôle efficaces, comme cela est décrit au paragraphe 157 du rapport d'évaluation. Dès lors,

bien qu'une étape limitée ait été franchie avec la préparation d'un projet de loi, les préoccupations fondamentales sous-jacentes ne sont toujours pas traitées. Le GRECO conclut donc que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

140. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiv

141. *Le GRECO avait recommandé i) de mettre en place un mécanisme de surveillance efficace pour faire respecter les dispositions sur les restrictions imposées après la cessation des fonctions aux agents des services répressifs et ii) que le mécanisme de surveillance soit doté des pouvoirs nécessaires pour infliger des sanctions adéquates en cas de violation des dispositions sur les restrictions imposées après la cessation des fonctions.*
142. Les autorités moldaves se réfèrent à la loi n° 82/2017 sur l'intégrité, qui prévoit le respect du régime des restrictions et des limitations liées à la cessation des fonctions, de l'emploi ou de la relation de service, ainsi que le transfert des agents publics vers le secteur privé. Aux fins de cette loi, les agents des services répressifs entrent dans la catégorie des fonctionnaires. Les autorités précisent en outre qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la police des frontières exige désormais des candidats extérieurs qu'ils signent une déclaration écrite confirmant qu'ils ont été informés des interdictions applicables après la cessation des fonctions, à savoir, entre autre, l'interdiction, pendant un an, de travailler dans des organisations sur lesquelles ils ont exercé des fonctions de surveillance ou de contrôle au cours de la dernière année de leur mandat, l'interdiction, pendant un an, de conclure des contrats commerciaux avec l'entité publique dans laquelle ils ont travaillé au cours de la dernière année de leur mandat, et l'interdiction, pendant un an, de représenter des personnes physiques ou morales devant leur ancien employeur. Ces déclarations sont conservées par le département des ressources humaines dans les dossiers individuels de la police des frontières.
143. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'article 313⁶ du Code des contraventions prévoit la responsabilité de l'ancien fonctionnaire et des employeurs en cas de violation des restrictions imposées après la cessation des fonctions. L'ouverture d'une procédure de contravention relève de la compétence de l'ANI. Les restrictions s'appliquent même lorsque les activités de représentation ne sont pas rémunérées. Par ailleurs, des circulaires sur le climat d'intégrité institutionnelle ont été diffusées au sein de la police, notamment des informations sur le respect des restrictions imposées après la cessation des fonctions.
144. Le GRECO note que, malgré le cadre juridique général sur les restrictions imposées après la cessation des fonctions et les mesures déclaratoires prises par la police des frontières, rien n'indique qu'un mécanisme de surveillance spécifique et efficace ait été mis en place pour contrôler que les agents des services répressifs respectent ces restrictions. En conclusion, la première partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que, bien qu'un organisme soit formellement compétent pour engager des procédures de contravention

en cas de violation des restrictions imposées après la cessation des fonctions, l'absence d'un mécanisme de surveillance efficace, de contrôles systématiques ou de preuves statistiques de l'application des dispositions dans la pratique l'amène à conclure que les pouvoirs nécessaires pour infliger des sanctions ne sont ni opérationnels ni efficaces. Cette partie de la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.

145. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxv

146. *Le GRECO avait recommandé i) que la police et la police des frontières prennent des mesures pour mettre en œuvre les obligations nées de la législation sur la protection des lanceurs d'alerte dans la pratique et ii) que les agents des services répressifs, en particulier les cadres, reçoivent des formations et des informations régulières sur les procédures de lancement d'alerte et les mesures de protection.*

147. Les autorités moldaves indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la police a adopté des procédures internes et désigné la Direction pour la prévention de la corruption comme l'unité chargée du traitement des signalements des lanceurs d'alerte et de la tenue d'un registre des divulgations. Le canal de signalement interne est également accessible par courrier électronique à l'adresse avertizor@igp.gov.md, et une section dédiée a été créée sur le [site web](#) de la police. Toutefois, aucun signalement n'a été enregistré à ce jour.

148. La police des frontières a approuvé des procédures analogues et désigné la Direction de la sécurité intérieure comme l'autorité chargée de ces questions. Les informations relatives à l'existence et à l'utilisation des canaux de signalement internes ont été diffusées aux employés de la police des frontières par le biais des [canaux](#) d'information internes et publics de l'institution. À cette fin, les chefs des subdivisions structurelles et régionales de la police des frontières ont organisé des réunions d'information internes afin de s'assurer que tous les subordonnés soient informés des dispositions de l'arrêté pertinent, comme en témoignent les procès-verbaux des réunions. En 2025, deux signalements ont été enregistrés auprès de la Direction de la sécurité intérieure de la police des frontières.

149. Parallèlement, le SPIA gère la permanence téléphonique anticorruption (numéro 1520) ainsi qu'une [ligne](#) spécifique pour le signalement des infractions non liées à la corruption. Le Médiateur a fait état de difficultés pratiques et juridiques dans l'application de mesures de protection en cas de divulgations extérieures ou publiques : lacunes juridiques, incertitudes quant au statut de lanceur d'alerte, absence de mesures de protection provisoires, pratique institutionnelle inégale du droit, cultures organisationnelles, etc. Ces difficultés dissuadent les lanceurs d'alerte de faire des signalements.

150. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le SPIA a élaboré en 2024 une étude sur les effets et la mise en œuvre du mécanisme de dénonciation et sur la perception des employés, qui a été diffusée à toutes les entités subordonnées au

ministère de l'Intérieur. Des activités de formation ont été organisées en 2024, notamment pour les cadres à différents échelons. La formation à l'intégrité comprenait un module sur la protection des lanceurs d'alerte, dont ont bénéficié 61 policiers (10 femmes et 51 hommes), dont 42 cadres. Une enquête menée entre octobre et décembre 2024 par la Direction de la prévention de la corruption de la police a mis en évidence la nécessité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation.

151. En 2025, les suivantes activités de formation et de sensibilisation ont été organisées : 33 sessions de formation sur le signalement de la corruption et la protection des lanceurs d'alerte, auxquelles ont participé 583 agents des forces de l'ordre ; 10 sessions ciblées sur le signalement des cas d'intégrité et la protection des lanceurs d'alerte, auxquelles ont participé 178 agents des forces de l'ordre ; 17 sessions de formation pour 253 agents de l'Inspection nationale de la sécurité publique de la police ; trois sessions sur la police de proximité auxquelles ont participé 60 agents des forces de l'ordre, qui ont également abordé la protection des lanceurs d'alerte ; trois sessions de formation sur l'intégrité auxquelles ont participé 92 agents des forces de l'ordre, qui ont également abordé la protection des lanceurs d'alerte ; 13 sessions de formation organisées au sein des subdivisions de la police dans le cadre de la campagne « L'intégrité pour une société plus sûre », dont ont bénéficié 794 agents des forces de l'ordre ; cette campagne se poursuivra en 2026 ; 52 activités de formation supplémentaires liées à l'intégrité, touchant 3 531 agents des forces de l'ordre supplémentaires et abordant également la protection des lanceurs d'alerte.
152. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la police et la police des frontières ont approuvé des procédures internes de réception et d'examen des signalements des lanceurs d'alerte. Elles ont également désigné des unités chargées de les traiter et de les consigner dans des registres. Il note en outre que des informations sur l'existence de canaux internes ont été diffusées auprès des agents des services répressifs et sont accessibles au public. Cela dit, le GRECO considère que d'importantes difficultés pratiques et juridiques subsistent, comme l'a noté le Médiateur et comme en témoigne le nombre très limité de signalements enregistrés (seulement deux à ce jour). Les informations fournies ne démontrent pas encore que les obligations nées de la législation sur la protection des lanceurs d'alerte sont pleinement respectées, notamment en ce qui concerne la confidentialité, la protection efficace contre les représailles et l'accès à des voies de recours effectives. Cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre.
153. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO prend note des importantes activités de formation et de sensibilisation menées pour les agents des services répressifs, y compris pour les cadres. Cela a été particulièrement évident en 2025, lorsque ces activités se sont multipliées, certaines sessions sur la protection des lanceurs d'alerte ayant été intégrées dans des formations plus larges sur l'intégrité. Ces efforts témoignent d'une attention accrue accordée à la protection des lanceurs d'alerte, qui doit être institutionnalisée et mise en œuvre de manière régulière et systématique au fil du temps. Le nombre très limité de signalements soumis par les voies internes souligne la nécessité de poursuivre les activités de sensibilisation afin de garantir que les mécanismes de signalement soient effectivement utilisés dans la pratique. Le GRECO

encourage donc les autorités à maintenir cette dynamique en 2026 et au-delà, notamment en assurant la formation continue des cadres. Cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre.

154. Le GRECO conclut que la recommandation xxv a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

155. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République de Moldova a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante sept des 25 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Sur les 18 recommandations restantes, 12 ont été partiellement mises en œuvre et six n'ont pas été mises en œuvre.

156. Plus précisément, les recommandations xii, xiv, xv, xvi, xvii, xix et xx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, iii, v, vi, viii, xi, xiii, xviii, xxi à xxiii et xxv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iv, vii, ix, x et xxiv n'ont pas été mises en œuvre.

157. Le GRECO note qu'en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, des progrès tangibles ont été réalisés dans plusieurs domaines. Ceux-ci comprennent la mise en place de critères juridiques pour la nomination des secrétaires d'État, le développement de mécanismes de contrôle internes au sein de l'Autorité nationale pour l'intégrité, la publication de statistiques sur les contrôles approfondis des déclarations de patrimoine, le renforcement de la transparence et de l'accès aux informations d'intérêt public, et l'élargissement de la compétence du Parquet anticorruption pour viser certaines PHFE. Pour autant, d'importantes lacunes subsistent dans d'autres domaines. Celles-ci concernent notamment la gestion des risques de corruption et le ciblage et le contrôle efficaces des déclarations de patrimoine des PHFE, les contrôles d'intégrité des PHFE, la réglementation des conflits d'intérêts, et les restrictions imposées après la cessation des fonctions ainsi que les règles encadrant les contacts avec les lobbyistes. Le GRECO note en outre que plusieurs réformes importantes en sont toujours au stade de la préparation ou de la planification. Il s'agit notamment de la finalisation d'un code de déontologie pour les PHFE, de l'adoption d'une loi révisée sur la participation du public aux processus décisionnels, de la modernisation du portail de consultation publique, du développement d'une plateforme d'e-législation, de l'introduction d'une vérification automatique fondée sur les risques dans le système e-Intégrité et de la mise en place d'un mécanisme de supervision des restrictions après la cessation des fonctions. Le GRECO demande donc instamment aux autorités de procéder à l'adoption des mesures législatives et réglementaires restantes et de veiller à ce que les mécanismes existants soient dotés de ressources suffisantes.

158. Le GRECO note qu'en ce qui concerne les services répressifs, des progrès tangibles ont été réalisés dans plusieurs domaines. Ceux-ci comprennent la mise en place de mesures proactives visant à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux, le renforcement de la transparence et de l'accès aux informations d'intérêt public,

l'organisation de formations approfondies et régulières sur les questions d'intégrité, la création de mécanismes chargés de dispenser des conseils confidentiels sur les questions d'éthique et d'intégrité, la publication de registres de dons, le renforcement du système de gestion des risques et la réalisation systématique de contrôles d'intégrité pour les agents des services répressifs à des étapes clés de leur carrière. Des progrès ont également été réalisés dans d'autres domaines. Ils concernent notamment la mise en place de dispositifs de signalement internes pour les lanceurs d'alerte et à l'organisation d'activités étendues de formation et de sensibilisation pour les agents des services répressifs, y compris le personnel d'encadrement. Cela étant, certaines lacunes subsistent. Parmi celles-ci figurent l'absence d'un code de déontologie spécifique pour la police et la police des frontières, l'absence d'un mécanisme de surveillance efficace pour les restrictions après la cessation des fonctions, les défaillances dans la réglementation et le contrôle des activités accessoires, le recours persistant aux nominations par intérim pour les postes d'encadrement et l'absence d'une procédure concurrentielle, fondée sur le mérite et transparente de sélection de l'adjoint du chef de la police. Le GRECO encourage donc les autorités à s'appuyer sur les progrès réalisés à ce jour pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes et consolider les réformes récentes en mettant en place des dispositions claires, des procédures transparentes et une surveillance efficace dans les faits.

159. Au vu de ce qui précède, le GRECO estime que des progrès supplémentaires devront être réalisés dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé bis de son Règlement intérieur, il invite le chef de la délégation de la République de Moldova à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens (i à xi, xiii, xv, xvii, xviii et xxi à xxv) pour le 30 septembre 2027 au plus tard.
160. Le GRECO invite les autorités de la République de Moldova à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.